



CINQUANTE- QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ACTE ADDITIONNEL A/SA.6/12/18 RELATIF A L'ASSISTANCE MUTUELLE ET A LA COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO ET A LA COLLABORATION ENTRE CELLES-CI ET LA COMMISSION EN MATIERE DE DOUANE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 35, 36 et 37 dudit Traité relatifs à la libéralisation des échanges commerciaux, aux droits de douane et à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun (TEC) au sein de la Communauté dans la perspective de la création de l'Union Douanière de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption de Code des Douanes de la CEDEAO, notamment en ses articles 1, 3, 33, 34, 35, 63, 64 et 65 ;

VU l'Acte additionnel A/SA.3/02/13 portant adoption de la stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme et le plan de mise en œuvre en vue de coordonner et de mutualiser les efforts de lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace CEDEAO ;

VU la Déclaration Politique sur la Prévention et l'abus de drogues, du trafic illicite de drogues et du crime organisé en Afrique de l'Ouest du 19 Décembre 2008 ;

VU le Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption du 21 Décembre 2001 ;

VU l'Acte additionnel A/SA.1/01/10, relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO du 16 Février 2010 ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 Janvier 2006, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO et les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/07/13 relatif à la création et à l'implantation de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de la CEDEAO du 18 Juillet 2013 ;

REAFFIRMANT leur ferme engagement à réaliser l'Union Douanière entre les Etats Membres de la CEDEAO dans la perspective d'une intégration économique sans entraves;

CONSCIENTE du fait que la Libéralisation des Echanges commerciaux intra-communautaires pourrait engendrer des courants de trafics illicites;

CONSIDERANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice à la sécurité des Etats Membres, et à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux, culturels, et en matière de santé publique;

CONSIDERANT que les trafics illicites des stupéfiants, des substances psychotropes, des produits de contrefaçon, des marchandises dangereuses, des espèces des flore et faune sauvages menacées d'extinction et de toute nature, constituent une menace grave pour la santé, la moralité et la sécurité publiques et la société ;



CONSCIENTE de la menace que représentent le crime transnational organisé et les groupes terroristes dotés de ressources importantes et de la nécessité de les combattre efficacement;

DETERMINEE à lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la fraude fiscale grâce à la coopération et aux échanges d'informations avec les Cellules de Renseignement Financier (CRF) et les Administrations fiscales;

CONSIDERANT que les administrations douanières sont chargées, sur le territoire douanier de la Communauté et notamment à ses points d'entrée et de sortie, de prévenir, rechercher et poursuivre les infractions non seulement aux normes communautaires, internationales mais également aux lois nationales ;

CONSIDERANT qu'il convient de promouvoir des formes particulières de coopération qui impliquent des actions transfrontalières en vue de la prévention, de la recherche et de la répression de certaines infractions tant à la législation nationale des Etats membres qu'aux réglementations douanières communautaires, et que de telles actions transfrontalières doivent toujours être menées dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité ;

CONVAINCUE qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre administrations douanières par la fixation de procédures qui permettront aux administrations douanières d'agir conjointement et d'échanger des données liées aux trafics de marchandises et des transactions financières illicites ;

DESIREUSE d'appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans la recherche et la répression des infractions douanières et des infractions au contrôle des changes et aux relations financières extérieures, en vue d'un meilleur contrôle des échanges normaux et à cet effet, de mettre en place un instrument performant de coopération régionale entre les administrations douanières des Etats Membres ;

AYANT A L'ESPRIT les Conventions internationales qui prévoient des prohibitions, des restrictions et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises ;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 ainsi que la Conférence de signature de haut niveau de ladite Convention, tenue à Palerme du 12 au 15 décembre 2000, qui définit le cadre de l'assistance mutuelle à l'échelon international pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT le Protocole du 21 octobre 2001 sur la lutte contre la corruption de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

TENANT COMPTE DE LA Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 ;

AYANT A L'ESPRIT la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Nairobi, le 9 Juin 1977) et la Convention internationale relative à l'assistance mutuelle administrative en matière douanière dite Convention de Johannesburg adoptée le 27 juin 2003 sous les auspices de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;



CONSIDERANT la résolution du Conseil de Coopération Douanière concernant l'importance du renseignement dans la lutte contre la fraude douanière ;

PRENANT EN COMPTE l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

TENANT COMPTE de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 Mars 1973 et ses textes modificatifs

RAPPELANT les Recommandations du Groupe d'Action Financières (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

CONSIDERANT le Cadre des Normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes visant à renforcer la sécurité et la facilitation du commerce international et dont la coopération Douane- Douane constitue l'un des piliers ;

RAPPELANT la Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant le Protocole sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies relative à la criminalité transnationale organisée (29 Juin 2002)

RAPPELANT la Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant la nécessité d'élargir et de renforcer le rôle des administrations des douanes en vue de réprimer le blanchiment des fonds et de récupérer le produit des délits (25 juin 2005)

« **RAPPELANT** la Résolution de Punta Cana de l'Organisation Mondiale des Douanes, concernant le rôle de la Douane dans le contexte de la sécurité (Punta Cana, Décembre 2015) »

APRES approbation par la 4^{ème} réunion des Ministres des Finances de la CEDEAO tenue à Abuja le 2 novembre 2018 ;

APRES avis du Parlement de la Communauté.

SUR RECOMMANDATION des quatre-vingt et unièmes sessions ordinaires du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja le 15 décembre 2018.

CONVIENT D CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
TERMES ET EXPRESSIONS DE L'ACTE ADDITIONNEL**

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Acte Additionnel, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions ci – après, s'entendent comme suit:

1. « **Administration compétente** » : toute administration douanière nationale ou autre autorité nationale désignée pour assister l'administration des douanes ;
2. « **Administrations des douanes / Administrations douanières** » : les services compétents pour l'application de la réglementation douanière qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises;



3. « **Administration requérante** » : l'administration douanière qui demande une assistance;
4. « **Administration requise** » : l'administration douanière à laquelle une assistance est demandée;
5. « **Assistance mutuelle administrative** » : les mesures prises par une administration douanière ou en collaboration avec celle-ci, en vue de l'application correcte de la législation douanière et de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions ;
6. « **Autorités douanières** » : Administrations douanières des États membres ou de la Communauté chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières ;
7. « **Chaîne logistique internationale** » : l'ensemble des processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises du lieu d'origine à celui de destination finale;
8. « **Biens à double usage** » : « les produits, y compris les logiciels et les technologies (y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination ou située en dehors de la Communauté) susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire »
9. « **Cellule de Renseignement Financier** » : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ou Agence Nationale en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de la CEDEAO
10. « **Comité de gestion** » : le comité responsable de la gestion du présent Acte Additionnel et dont les attributions et le fonctionnement sont définis à l'article 50 ;
11. « **Commission** » : la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée par l'article 17 du Traité Révisé de CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 ;
12. « **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité de la CEDEAO ;
13. « **Conseil** » : le Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
14. « **Contrebande** » : Infraction douanière consistant à passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière, en la soustrayant ainsi au contrôle de la Douane ;
15. « **Coopération transfrontalière** » : la coopération entre les administrations douanières des Etats Membres au-delà leurs frontières respectives;
16. « **Dette douanière** » : l'obligation pour une personne physique ou morale d'acquitter le montant des droits, taxes et autres impositions à l'importation et à l'exportation qui s'appliquent à des marchandises déterminées selon la législation en vigueur ;



17. « **Données à caractère personnel** » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
18. « **Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation** » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif de services rendus, ou qui sont perçus par la douane pour le compte d'une autorité nationale;
19. « **Enquête administrative** » : tous les contrôles, vérifications et actions entrepris par des fonctionnaires des administrations douanières dans l'exercice de leurs fonctions visant à assurer l'application correcte de la réglementation douanière et à établir, le cas échéant, le caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires à celle – ci, à l'exception des actions entreprises à la demande ou sous contrôle direct d'une autorité judiciaire ;
20. « **Etat membre ou Etats membres** » : un Etat membre ou les Etats membres partie (s) au Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
21. « **Fonctionnaire** » : tout fonctionnaire des douanes ou d'un autre service public désigné par l'administration douanière;
22. « **Fonctionnaire de la Commission** » : tout employé de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou toute autre personne désignée par la Commission aux fins de l'application du présent Acte Additionnel;
23. « **Fraude commerciale** » : toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires que les administrations douanières sont chargées de faire appliquer, commise en vue :
- d'éluder ou de tenter d'éluder le paiement des droits, redevances ou taxes applicables aux marchandises ;
et/ou
 - d'éluder ou de tenter d'éluder les prohibitions ou restrictions applicables aux marchandises ;
et/ou
 - de percevoir ou de tenter de percevoir de manière indue des remboursements, subventions ou autres versements ;
et/ou
 - d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages commerciaux illicites portant atteinte aux principes et aux pratiques de la concurrence commerciale licite ;
24. « **Fraude douanière** » : tout acte par lequel une personne trompe ou tente de tromper la douane et, par conséquent, élude ou tente d'éluder en tout ou partie, le paiement de droits et taxes, ou l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par la réglementation douanière, ou bien obtient ou tente d'obtenir un avantage quelconque en enfreignant ces dispositions, commettant ainsi une infraction douanière ;



25. « **Infraction assimilée** » : toute infraction aux lois et règlements dont le concours de l'administration douanière est jugé nécessaire pour sa prévention et sa répression ;
26. « **Infiltration** » : consiste, pour les agents des douanes habilités et dans les conditions prévues, par le présent Acte additionnel et la législation nationale à surveiller des personnes suspectées de commettre des infractions graves, en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices, ou intéressés à la fraude ;
27. « **Information** » : toute donnée traitée ou non, analysée ou non, et tout document, rapport, et toute autre communication sous toute forme, y compris électronique et leurs copies authentifiées et certifiées conformes;
28. « **Infraction douanière** » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;
29. « **Gestion des risques** » : la détection systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition aux risques. Ce terme recouvre des activités comme la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la prescription et l'exécution de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation réguliers du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales ;
30. « **Langues de Travail de la Communauté** » : les langues citées à l'article 87 paragraphe 2 du Traité Révisé, à savoir, l'anglais, le français et le portugais ;
31. « **Législation douanière** » Toute disposition législative et administrative que les Administrations douanières des Etats membres sont chargées d'appliquer en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, l'entreposage et la circulation des marchandises, y compris les dispositions législatives et administratives relatives aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle ainsi que les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
32. « **Livraison Surveillée** » : désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
33. « **Personne** » : soit une personne physique, soit une personne morale, soit, lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association des personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut légal de personne morale ;
34. « **Réglementation douanière communautaire** » : -l'ensemble des dispositions communautaires et des dispositions nationales prises en application de la réglementation communautaire régissant l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres et les pays tiers, ainsi qu'entre les Etats membres pour ce qui concerne les marchandises d'origine non communautaire ;
35. « **Réglementation douanière nationale** » : les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre, dont l'application relève en tout ou en partie de la compétence de l'administration douanière de cet Etat ;



36. « **Renseignement** » : toute information traitée et/ou analysée afin de fournir des précisions concernant une infraction douanière ;
37. « **Risque** » : la probabilité que survienne, en rapport avec l'entrée, la sortie, le transit, le transfert ou la destination particulière des marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays situés hors de ces territoires ou avec la présence de marchandises n'ayant pas l'origine communautaire, un événement qui aurait pour conséquence :
- soit d'entraver l'application correcte de mesures communautaires ou nationales,
 - soit de porter préjudice aux intérêts financiers de la Communauté et de ses États membres,
 - soit de constituer une menace pour la sécurité et la sûreté de la Communauté, pour la santé publique, pour l'environnement ou pour les consommateurs ;
38. « **Territoire douanier de la Communauté** » : ensemble des territoires douaniers des États membres, tel que défini par l'article 3 du Code des Douanes de la Communauté ;
39. « **Traité** » : le Traité Révisé de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et ses amendements subséquents.
40. « **Transport physique transfrontalier** » : Cette expression désigne toute entrée ou sortie physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'un pays à un autre. Le terme recouvre les modes de transport suivants : (i) transport physique par une personne physique, dans les bagages accompagnant cette personne ou dans son véhicule ; (ii) expédition d'espèces ou d'instruments négociables au porteur par fret en conteneur ; et (iii) expédition par courrier, par une personne physique ou morale, d'espèces ou d'instruments négociables au porteur.
41. « **Voyageur** » :
- toute personne qui entre temporairement sur le territoire douanier de la Communauté où elle n'a pas sa résidence normale («non-résident»), ou qui quitte ce territoire, et
 - toute personne qui quitte le territoire douanier de la Communauté où elle a sa résidence normale («résident quittant le territoire douanier de la Communauté») ou qui retourne dans le territoire douanier de la Communauté («résident de retour dans le territoire douanier de la Communauté»).

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : EXERCICE DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

- Les États membres se prêtent mutuellement assistance et coopèrent par l'intermédiaire de leurs administrations douanières dans les conditions fixées par le présent Acte Additionnel, en vue d'appliquer comme il convient la réglementation douanière communautaire et les législations nationales pour prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières ainsi que les infractions assimilées, notamment le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes légères et de petit calibre, l'usage des armes de destruction massive et pour assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.



2. Aux fins de la réalisation de cet objet, les administrations douanières des Etats membres sont encouragées à coopérer avec les Cellules de Renseignement Financier (CRF) pour renforcer et faciliter, le cas échéant, les échanges d'informations, notamment celles relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et autres moyens de paiements, conformément aux dispositions en vigueur en la matière. Les Administrations douanières sont également encouragées à coopérer avec les Administrations fiscales et contribuer ainsi à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.
3. Toute activité accomplie par un Etat membre dans le cadre du présent Acte Additionnel est conforme aux dispositions législatives et administratives qu'il applique et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son administration douanière.
4. Chaque Etat membre notifie à la Commission, les autorités habilitées par la législation nationale et désignées par un Etat membre aux fins de l'application des dispositions du présent Acte Additionnel.
5. La Commission communique ces informations, ainsi que toute mise à jour éventuelle, aux autres Etats membres.
6. Le présent Acte Additionnel couvre uniquement l'assistance mutuelle administrative entre les Etats membres prévue à l'article 2 au paragraphe 1 ci-dessus, et ne fait pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative dans d'autres domaines.
7. Si l'assistance mutuelle doit être apportée par d'autres autorités de l'Etat membre requis, l'administration requise précise le nom de ces autorités.
8. Les dispositions du présent Acte Additionnel n'entraînent aucun droit, pour quiconque, de faire obstacle à l'exécution d'une demande d'assistance.

ARTICLE 3 : SERVICES CENTRAUX DE COORDINATION

1. Les Etats membres désignent au sein de leurs administrations douanières un service central qui est chargé de recevoir les demandes d'assistance mutuelle en application du présent Acte Additionnel et d'assurer la coordination de l'assistance mutuelle. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessous, ce service est aussi chargé de la coopération avec les autres autorités associées à une mesure d'assistance en application du présent Acte Additionnel.
2. Même si les Etats disposent de la latitude d'appréciation au regard de l'octroi de l'assistance ou de l'utilisation des informations obtenues en vertu de l'Acte additionnel, il est préférable que la responsabilité en la matière soit attribuée à un service unique de l'administration douanière centrale en l'occurrence le service chargé du renseignement et de la lutte contre la fraude.
3. Les services centraux de coordination désignés par les Etats membres entretiennent entre eux le contact direct nécessaire. Toutefois, lorsque les échanges d'informations concernent certaines catégories particulières d'activités et des cas d'urgence, les contacts directs et rapides entre les autres services des autorités douanières des Etats membres peuvent constituer le seul moyen de rendre l'assistance efficace.



4. Si le traitement d'une demande ne relève pas, ou relève en partie seulement, de la compétence de l'autorité douanière, le service central de coordination transmet la demande à l'autorité nationale compétente et en informe l'autorité requérante.
5. S'il ne peut être donné suite à la demande pour des raisons de droit ou de fait, le service de coordination renvoie la demande à l'autorité requérante, accompagnée de l'exposé des motifs d'empêchement.

ARTICLE 4 : ATTACHES DOUANIERS:

1. Les Etats membres peuvent convenir de procéder à l'échange ou l'accréditation d'attachés douaniers pour une durée déterminée ou indéterminée et selon les conditions mutuellement agréées.
2. En vue de favoriser la coopération entre les administrations douanières des Etats membres, les attachés douaniers peuvent dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous :
 - a) Faciliter et accélérer l'échange d'informations entre leur Etat membre d'origine et l'Etat membre d'accueil ;
 - b) Prêter assistance pour les enquêtes concernant leur Etat membre d'origine ou l'Etat membre qu'ils représentent ;
 - c) Participer au traitement de demande d'assistance ;
 - d) Conseiller et assister l'Etat membre d'accueil lors de la préparation et de l'exécution d'opérations transfrontalières ;
 - e) Effectuer toute autre tâche dont les Etats membres peuvent convenir entre eux.
 - f) faciliter et accélérer les mouvements des marchandises entre l'Etat membre d'accueil et leur Etat membre d'origine ou de l'Etat membre dument représenté conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
3. Les Etats membres peuvent convenir, sur le plan bilatéral ou multilatéral, du mandat et de l'emplacement des attachés douaniers. Les attachés douaniers peuvent également représenter les intérêts d'un ou de plusieurs autres Etats membres.

CHAPITRE III MODALITES GENERALES D'ASSISTANCE

ARTICLE 5 : COMMUNICATIONS DES DEMANDES

1. Les demandes d'assistance visées dans le présent Acte Additionnel sont communiquées directement entre les administrations douanières des Etats membres concernées.
 - a) Chaque administration douanière désigne un correspondant officiel au sein du Service Central de coordination à cet effet et en communique les contacts à la Commission.
 - b) La Commission communique ces informations, ainsi que toute mise à jour de celles-ci aux autres administrations douanières des Etats membres.
2. Les demandes d'assistance formulées conformément au présent Acte Additionnel sont adressées, par écrit ou par voie électronique, accompagnées de toutes les informations jugées utiles aux fins de donner suite à ces demandes, L'administration requise peut exiger une confirmation par écrit d'une demande formulée par voie électronique.



Lorsque les circonstances le justifient, les demandes peuvent être formulées verbalement. Elles doivent ensuite être confirmées par écrit ou par voie électronique, lorsque les administrations requises et requérantes sont en mesure de l'accepter et ce, sans délais.

3. Les demandes formulées par écrit sont présentées dans l'une des langues de travail de la Communauté.
4. Les demandes formulées conformément au paragraphe 2 du présent article comportent les indications ci-après :
 - a) le nom et les coordonnées de l'administration requérante;
 - b) la question en cause, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
 - c) un exposé sommaire de la question en cause et ses éléments d'ordre administratif et juridique ;
 - d) les noms et adresses des personnes visées par la demande, s'ils sont connus ;
 - e) les vérifications faites conformément à l'article 9, paragraphe 2.
 - f) toutes autres informations jugées pertinentes.
5. Lorsque l'administration requérante demande qu'une procédure ou une méthode particulière soit suivie, l'administration requise fait droit à cette demande, sous réserve des dispositions législatives et administratives en vigueur à l'échelon national.

ARTICLE 6 : ASSISTANCE SPONTANEE

1. Dans les cas risquant de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité et à la sûreté publiques, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital d'un Etat membre ou de la Communauté, l'administration douanière de tout Etat membre fournit à l'autorité douanière de cet Etat membre ou aux autorités douanières des autres Etats membres, une assistance de sa propre initiative.
2. Lorsqu'elles l'estiment utile au respect de la réglementation douanière communautaire ou nationale, les autorités douanières de chaque Etat membre :
 - a) exercent ou font exercer, dans la mesure du possible, la surveillance spéciale définie à l'article 13 ci-dessous ;
 - b) communiquent aux autorités douanières des autres Etats membres concernés, notamment sous forme de rapports et autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ceux-ci, toutes les informations dont elles disposent au sujet d'opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations précitées.
3. Les autorités douanières de chaque Etat membre communiquent sans délai aux autorités douanières des autres Etats membres concernés toutes les informations utiles qui se rapportent à des opérations contraires ou qui leur paraissent être contraires à la réglementation douanière communautaire, et notamment celles relatives aux marchandises qui en font l'objet et aux nouveaux moyens ou méthodes employés pour effectuer ces opérations.



3. Pour se procurer les informations demandées, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS DOUANIERES ET AUTRES INFRACTIONS ASSIMILEES

L'administration douanière d'un Etat membre communique à l'administration douanière des autres Etats membres, de sa propre initiative ou sur demande, des informations sur les activités planifiées, en cours ou réalisées, qui constituent une présomption raisonnable portant à croire qu'une infraction douanière, ou une infraction à la réglementation des changes et aux relations financières extérieures a été ou sera commise sur le territoire d'un Etat membre, ou sur le territoire douanier Communautaire.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS AUX FINS DE LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

1. Sur demande, l'administration requise communique aux fins de l'application appropriée de la réglementation douanière communautaire ou de la prévention de la fraude douanière, des informations susceptibles d'aider l'administration requérante qui a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration.
2. La demande doit spécifier les procédures de vérification que l'administration requérante a appliquées ou tenté d'appliquer, ainsi que les informations spécifiques demandées.

Ainsi en ce qui concerne:

- a. la valeur en douane des marchandises, les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies desdites factures authentifiées par la douane, selon que les circonstances l'exigent, la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation, un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises, les catalogues commerciaux, les prix courants et tous autres renseignements disponibles ou publiés dans le pays d'exportation de transit ou le pays d'importation;
- b. l'espèce tarifaire des marchandises, les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire déclarée ; l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation, soit à l'exportation ou en transit;
- c. l'origine des marchandises, la déclaration de l'origine établie à l'exportation, ou, le cas échéant à l'expédition conformément aux règles d'origine des produits de la Communauté. Lorsque cette déclaration est exigée, le régime douanier sous lequel se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation ou l'Etat membre d'expédition (mise à la consommation, transit, entrepôt, admission temporaire, zone franche, drawback).



- d. la quantité (nombre, poids), la liste de colisage établie sur la base du Connaissance (B/L), de la Lettre de Transport Aérien(LTA) ou le certificat de pesage des marchandises.

ARTICLE 10 : TYPES PARTICULIERS D'INFORMATIONS

Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante qui a des motifs de douter de l'exactitude des informations présentées en matière douanière, des informations concernant :

- a) la régularité de l'exportation, ou de l'expédition, à partir du territoire d'un Etat membre, des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Etat membre requérant;
- b) la régularité de l'importation, dans l'Etat membre requis, des marchandises exportées ou expédiées du territoire douanier de l'Etat membre requérant, et le régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées ;
- c) la régularité du transit, dans l'Etat membre requis, des marchandises exportées/importées vers ou provenant de l'Etat membre requérant ;
- d) la régularité des déclarations des transports physiques transfrontaliers d'espèces et autres instruments de paiements négociables au porteur ;
- e) L'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration en douane des marchandises

ARTICLE 11 : ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Les Administrations douanières des Etats membres peuvent conformément aux dispositions du présent Acte Additionnel échanger automatiquement des informations couvertes par le présent Acte Additionnel.

ARTICLE 12 : ECHANGE PREALABLE D'INFORMATIONS

1. Les Administrations douanières des Etats membres peuvent échanger, en privilégiant la voie électronique, des informations spécifiques préalablement à l'arrivée ou au départ des envois sur le territoire douanier communautaire en vue de permettre une évaluation adéquate des risques et d'assurer en particulier la sécurité de la chaîne logistique internationale. ;
2. Les administrations douanières des Etats membres peuvent échanger des informations préalables concernant les voyageurs qui sont des passeurs de fonds afin de prévenir le transport physique transfrontalier illicite d'espèces ou d'instruments négociables au porteur et des moyens de paiement;
3. Les Administrations douanières des Etats membres peuvent échanger des informations préalables concernant toute autre personne entrant dans le territoire douanier de la Communauté, soupçonnée de terrorisme, financement du terrorisme, trafic de stupéfiants et substances psychotropes et autres trafics illicites ;
4. Dans la mesure du possible, ces informations comprennent les éléments ci-après :
 - i. expéditeur ou code de l'expéditeur ou exportateur ou code de l'exportateur;
 - ii. identité du voyageur (passeport, carte nationale d'identité, titre de voyage)
 - iii. description des marchandises ou numéro de code tarifaire;
 - iv. numéro de code indiquant une matière dangereuse;

MA
ge



- v. type d'identification des colis;
- vi. nombre de colis;
- vii. unité de mesure utilisée;
- viii. poids total brut;
- ix. montant total facture;
- x. règlement financier
- xi. code devise;
- xii. lieu de chargement ou code;
- xiii. identification du transporteur ou nom du transporteur;
- xiv. numéro d'identification de l'équipement;
- xv. dimension de l'équipement et identification du type;
- xvi. numéro du scellement;
- xvii. identification du moyen de transport franchissant la frontière du territoire douanier communautaire;
- xviii. nationalité du moyen de transport franchissant la frontière du territoire douanier communautaire;
- xix. numéro de référence du mode de transport;
- xx. méthode de paiement des frais de transport ou code;
- xxi. bureau de douane de sortie ou code;
- xxii. Etat membre situé (s) sur l'itinéraire ou code;
- xxiii. premier lieu d'arrivée ou code;
- xxiv. date et heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée sur le territoire de l'Etat membre ou du territoire douanier communautaire ou code;
- xxv. destinataire ou code ou importateur ou code;
- xxvi. partie à notifier ou code;
- xxvii. lieu de destination du chargement;
- xxviii. agent ou code;



xxix. numéro de référence unique de l'envoi.

5. Le Comité de gestion visé à l'article 50 ci-dessous est habilité à modifier la liste visée au paragraphe 3 du présent article.

CHAPITRE V

CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE

1. Sur demande, l'administration douanière requise exerce, dans la mesure du possible, une surveillance et fournit à l'administration douanière requérante des informations concernant :
 - a. les marchandises transportées ou entreposées dont l'Administration requérante de l'Etat membre sait ou présume qu'elles ont été utilisées pour commettre une infraction douanière sur le territoire de son Etat ou sur le territoire douanier communautaire ;
 - b. les moyens de transport que l'Administration douanière de l'Etat membre requérant sait ou présume qu'ils ont été utilisés pour commettre une infraction douanière sur le territoire de son Etat ou du territoire douanier communautaire ;
 - c. les locaux que l'Administration douanière de l'Etat membre requérant sait ou présume qu'ils ont été utilisés en rapport avec la commission d'une infraction douanière sur le territoire de son Etat ou du territoire douanier communautaire ;
 - d. les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière sur le territoire de l'Etat membre requérant ou du territoire douanier communautaire, notamment celles qui pénètrent le territoire de l'Etat membre requis ou qui en sortent.
 - e. les biens à double usage soupçonnés d'être utilisés pour la commission d'actes terroristes ou de prolifération d'armes de destruction massive pour se conformer aux prescriptions des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, notamment la Résolution 1540 (2004).
2. L'administration douanière d'un Etat membre peut continuer à exercer une telle surveillance de sa propre initiative, si elle a des raisons de croire que des activités planifiées, en cours ou réalisées semblent constituer une infraction douanière sur le territoire douanier communautaire.
3. Sur demande, l'Administration requise exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale, pendant une période déterminée, sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont l'Administration requérante a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande d'objets d'art et d'antiquité, d'autres biens culturels et des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction dans son territoire ou dans le territoire douanier de la Communauté.



ARTICLE 14 : ENQUETES ADMINISTRATIVES

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède ou fait procéder aux enquêtes administratives appropriées concernant des opérations qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires à la réglementation douanière communautaire.
2. Pour effectuer ces enquêtes administratives, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat.
3. L'autorité requise communique les résultats de ces enquêtes administratives à l'autorité requérante dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : LIVRAISONS SURVEILLEES

1. Les Etats membres peuvent autoriser le mouvement de marchandises illicites ou suspectes à la sortie, en transit ou à l'entrée de leur territoire, au su de l'administration douanière et sous sa surveillance, en vue de rechercher et de combattre une infraction douanière et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;
2. Si de tels mouvements ne peuvent être mis en place sous le contrôle de l'autorité douanière, celle-ci s'efforce de coopérer avec les autorités nationales habilitées à cette fin, ou confie le cas auxdites autorités.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

1. Sur demande, l'administration douanière requise prend, pour autant que sa législation nationale le permette, toutes les mesures nécessaires en vue de notifier à une personne résidente ou établie sur son territoire, toute décision concernant cette personne interpellée par l'administration douanière requérante en application de la réglementation douanière communautaire et, entrant dans le champ d'application du présent Acte Additionnel.
2. Cette notification est effectuée conformément à la réglementation douanière communautaire et aux formalités applicables sur le territoire de l'Etat membre requis en ce qui concerne les décisions similaires prises à l'échelon national.

ARTICLE 17: RECOUVREMENT DES DETTES DOUANIERES

1. Sur demande, les administrations douanières des Etats membres peuvent se prêter mutuellement assistance en vue de recouvrer les dettes douanières.
2. Les modalités détaillées d'assistance en matière de recouvrement des dettes douanières sont arrêtées par les Etats membres concernés ou selon les cas, par la réglementation communautaire.

ARTICLE 18 : EXPERTS, TEMOINS ET RECOURS A DES TIERS

1. Sur demande, l'administration douanière requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant une cour ou un tribunal situé sur le territoire de l'Etat membre requérant en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre d'une affaire en relation avec l'application de la législation douanière.
2. Les administrations douanières peuvent recourir à des tiers, pour l'application des articles 13, 14, 15 et 17 du présent Acte Additionnel, sans préjudice de l'application des législations et réglementations communautaires et nationales en vigueur.



ARTICLE 19 : PRESENCE DE FONCTIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE

Sur demande, et aux fins de rechercher une infraction douanière ou une infraction assimilée, des fonctionnaires spécialement désignés par l'administration douanière requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration douanière requise, et sous réserve des conditions fixées le cas échéant par celle-ci :

- a. consulter dans les bureaux de l'administration douanière requise, les documents et toutes les autres informations pertinentes concernant cette infraction douanière ou toute autre infraction assimilée et en obtenir des copies;
- b. assister à toute enquête effectuée par l'administration douanière requise sur le territoire de l'Etat membre requis et qui est pertinente pour l'Etat membre requérant; ces fonctionnaires n'assumant qu'un rôle purement consultatif.

ARTICLE 20 : PRESENCE DE FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DOUANIERE REQUERANTE A L'INVITATION DE L'ADMINISTRATION DOUANIERE REQUISE.

1. Si l'administration douanière requise juge approprié qu'un fonctionnaire de l'administration douanière requérante soit présent, lorsqu'à la suite d'une demande, des mesures en matière d'assistance sont mises en œuvre, elle peut inviter l'administration douanière requérante à y être représentée sous réserve de toute condition qu'elle peut éventuellement fixer ;
2. Les administrations douanières concernées peuvent convenir d'attribuer aux fonctionnaires invités un rôle élargi et non pas uniquement un rôle consultatif.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES EN MISSION A L'ETRANGER

1. Sans préjudice des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28, lorsque des fonctionnaires d'un Etat membre sont présents sur le territoire d'un autre Etat membre conformément au présent Acte Additionnel, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir, la preuve de leur identité et de leur qualité officielle au sein de leur administration, ainsi que du statut officiel qui leur a été accordé sur le territoire de l'administration douanière requise.
2. Durant leur présence sur le territoire d'un autre Etat membre conformément aux dispositions du présent Acte Additionnel, les fonctionnaires en mission à l'étranger sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre et bénéficient, dans la limite prévue par la législation nationale de l'Etat membre dans lequel ils se trouvent, de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes dudit Etat membre.

Handwritten signature in blue ink.



CHAPITRE VI

COOPERATION POUR L'ELABORATION ET L'ANALYSE DES STATISTIQUES DE COMMERCE EXTERIEUR ET EN MATIERE DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES DE FORMATION DOUANIERE

ARTICLE 22 : COOPERATION POUR L'ELABORATION ET L'ANALYSE DES STATISTIQUES DE COMMERCE EXTERIEUR AU TRAVERS DE FRONTIERES COMMUNES

1. Les administrations compétentes des Etats membres se fournissent une assistance mutuelle pour l'élaboration des statistiques des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes. A cet effet, chaque bureau de douane d'exportation communique au bureau de douane d'importation de l'Etat membre voisin un relevé mensuel, par position tarifaire, des quantités exportées vers cet Etat membre.
2. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis effectue des enquêtes afin de contrôler l'exactitude des résultats des statistiques élaborées par l'administration requérante pour des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes.

ARTICLE 23 : COOPERATION EN MATIERE DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES DE FORMATION DOUANIERE

Les administrations compétentes des Etats membres se prêtent mutuellement assistance pour préparer et mettre en œuvre des activités de formation douanière. Cette disposition s'applique à :

- a. La conception et la mise en œuvre d'institutions ou d'activités communes de formation;
- b. L'invitation adressée par l'administration compétente d'un Etat membre aux administrations compétentes des autres Etats membres afin qu'elles désignent des agents qui participent à des cours de formation ou à d'autres activités de formation professionnelle en vue de perfectionner leurs connaissances au sujet des formalités, des procédures douanières et d'autres questions d'intérêt mutuel.

CHAPITRE VII

COOPERATION TRANSFRONTALIERE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Les fonctionnaires d'un Etat membre peuvent, sur la base d'une réglementation communautaire ou d'un accord mutuel conclu, entreprendre les activités visées dans le présent chapitre, sur le territoire d'un autre Etat membre et conformément aux conditions additionnelles énoncées le cas échéant par l'Etat membre sur le territoire duquel ces activités ont lieu. Ces activités prennent fin dès que l'Etat membre sur le territoire duquel elles se déroulent, le demande.



Les administrations se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire en termes de personnel et d'organisation. Toute demande de coopération doit être présentée en principe sous la forme de la demande d'assistance au sens de l'article 5.

La coordination et la planification des opérations transfrontalières relèvent de la compétence des services centraux de coordination visés à l'article 3.

2. La coopération transfrontalière au sens du paragraphe 1 peut être menée en vue de la prévention, de la recherche et de la répression d'infractions dans les cas suivants :
 - a. Trafic illicite de drogues et de substances psychotropes, d'armes, de munitions, d'explosifs, de déchets dangereux et toxiques ;
 - b. Commerce illégal transfrontalier de marchandises taxables, pratiqué en violation des obligations fiscales ;
 - c. Tout autre commerce de marchandises soumises à interdiction par les réglementations douanières communautaires ou nationales ;
 - d. Toute opération financière liée aux opérations commerciales ou aux transports physiques transfrontaliers soumis par les législations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ;
 - e. Toute contrebande d'objets d'art et d'antiquité, de biens culturels et des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction.

ARTICLE 25 : DROIT DE POURSUITE

1. Les fonctionnaires d'un Etat membre qui poursuivent sur leur territoire un individu qui a été vu en train de commettre une infraction douanière susceptible de donner lieu à son extradition ou qui a participé à une telle infraction, peuvent continuer la poursuite sur le territoire d'un autre Etat membre, sous réserve d'une demande préalable, d'une autorisation et du respect de toute condition fixée le cas échéant par l'Etat membre requis.
2. Cette poursuite peut continuer sans autorisation préalable lorsque, pour des raisons d'extrême urgence, il n'a pas été possible d'informer les autorités compétentes de l'Etat membre avant de pénétrer sur son territoire ou lorsque lesdites autorités n'ont pas été en mesure d'assurer elles-mêmes la poursuite active des contrevenants.
3. Lorsque la poursuite a lieu sans autorisation préalable, les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel la poursuite se déroule sont informées dès le franchissement de la frontière et une demande officielle d'autorisation, indiquant les raisons du franchissement de la frontière sans autorisation préalable est présentée sans délai.
4. A la demande des fonctionnaires participant à la poursuite, les autorités compétentes de l'Etat membre où se déroule la poursuite interpellent l'individu poursuivi afin d'établir son identité ou de procéder à sa détention.

MAA
ge



5. Lorsque la poursuite se déroule en mer, et lorsqu'elle se prolonge en haute mer, il est fait application de la législation internationale sur le droit de la mer, faisant l'objet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ARTICLE 26 : SURVEILLANCE TRANSFRONTALIERE

1. Les fonctionnaires d'un Etat membre qui exercent sur le territoire de celui-ci, la surveillance d'un ou des individu(s) au sujet duquel il existe de fortes présomptions de croire qu'il (ou ils) est (sont) impliqué(s) dans une infraction douanière ou d'une expédition de marchandises sur laquelle pèsent des soupçons de fraude, peuvent, sous réserve d'une demande préalable, d'une autorisation et du respect de toute condition fixée par l'Etat membre requis, poursuivre leur surveillance sur le territoire de l'autre Etat membre.
2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, une autorisation préalable ne peut être demandée, la surveillance prévue au paragraphe 1 du présent article peut néanmoins se poursuivre à condition que les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel la surveillance doit se poursuivre soient informées dès que possible du franchissement de la frontière et qu'une demande officielle d'autorisation, indiquant les raisons du franchissement de la frontière sans autorisation, soit présentée sans délai
3. Les administrations douanières peuvent conclure des protocoles d'accord ou la Commission de la CEDEAO peut édicter des mesures, sur les modalités de surveillance conjointe dans une perspective de gestion intégrée des frontières.

ARTICLE 27 : ENQUETES SOUS COUVERT / INFILTRATION

1. Un Etat membre requis peut autoriser les fonctionnaires d'un Etat membre requérant à enquêter sur son territoire sous couvert d'une fausse identité dans les cas où il serait extrêmement difficile d'élucider ou de préciser des faits relatifs à une infraction douanière sans avoir recours à cette technique d'enquête. Les fonctionnaires concernés sont autorisés à réunir des informations et à établir des contacts avec les individus sur lesquels porte l'enquête ou avec des personnes de leur entourage dans le cadre de leurs activités d'enquête.
2. Ces enquêtes sont effectuées conformément à la législation nationale et aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Etat membre où celles-ci se déroulent.

ARTICLE 28 : EQUIPES CONJOINTES DE CONTROLE OU D'ENQUETE

1. Les Etats membres peuvent créer des équipes conjointes de contrôle ou d'enquête en vue de détecter et de prévenir des types particuliers d'infractions douanières appelant des activités simultanées et coordonnées.
2. Ces équipes opèrent en conformité avec la législation et les procédures de l'Etat membre sur le territoire duquel se déroulent ces enquêtes.



CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC LA COMMISSION

ARTICLE 29 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS PAR LES ETATS MEMBRES

1. Les autorités douanières de chaque Etat membre communiquent à la Commission, dès qu'elles en disposent :

a. Toutes informations qui leur paraissent utiles en ce qui concerne :

- les marchandises qui ont fait ou sont présumées avoir fait l'objet d'opérations contraires à la réglementation douanière communautaire ;
- les méthodes et procédés utilisés ou présumés avoir été utilisés pour transgresser (contrevenir) la (à la) réglementation douanière communautaire ;
- les demandes d'assistance, les actions entreprises et les informations échangées qui sont susceptibles de faire apparaître les tendances de fraude douanière ou de contrebande d'objets d'art et d'antiquité, de biens culturels et d'espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction.

b. Toutes informations concernant des insuffisances ou lacunes de la réglementation douanière communautaire que l'application de celle-ci a permis de relever ou de supposer.

2. La Commission communique aux autorités douanières des Etats membres, dès qu'elle en dispose, toutes informations de nature à leur permettre d'assurer le respect de la réglementation communautaire.

ARTICLE 30 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS PAR LA COMMISSION

1. Lorsque des opérations contraires ou paraissant être contraires à la réglementation douanière communautaire sont constatées par les autorités douanières d'un Etat membre et présentant un intérêt particulier sur le plan communautaire et régional, notamment :

- lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres Etats membres, ou
- lorsque des opérations similaires paraissent auxdites autorités susceptibles d'avoir été également effectuées dans d'autres Etats membres ;

ces autorités communiquent à la Commission dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou à la demande motivée de cette dernière, toutes informations appropriées, le cas échéant sous forme de documents ou de copies ou extraits de documents, nécessaires à la connaissance des faits en vue de la coordination par la Commission des actions menées par les Etats membres.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des autres Etats membres.



2. Lorsque la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans un ou plusieurs Etats membres, elle en informe le ou les Etats membres concernés et celui-ci ou ceux-ci procèdent, dans les meilleurs délais, à une enquête administrative à laquelle des fonctionnaires de la Commission peuvent être présents dans les conditions fixées aux articles 20 et 28
3. Dans les délais les plus brefs, le ou les Etats membres concernés communiquent à la Commission les conclusions établies à la suite de l'enquête.

CHAPITRE IX UTILISATION, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES INFORMATIONS

ARTICLE 31 : UTILISATION DES INFORMATIONS

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 44, les informations communiquées conformément au présent Acte Additionnel sont utilisées uniquement par l'administration douanière à laquelle elles sont destinées et aux seules fins de l'assistance administrative dans les conditions fixées par le présent Acte Additionnel.
2. Sur demande, l'Etat membre qui a fourni les informations peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, autoriser leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités, sous réserve des modalités et conditions fixées par cet Etat membre.
3. Cette utilisation est conforme aux dispositions législatives et administratives de l'Etat membre qui souhaite utiliser les informations.
4. L'utilisation des informations à d'autres fins comprend les enquêtes, les procédures et les poursuites judiciaires.

ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES INFORMATIONS

1. Les informations communiquées conformément au présent Acte Additionnel sont traitées comme étant confidentielles et bénéficient d'une protection et d'un degré de confidentialité au moins équivalents à ceux prévus pour les informations de même nature dans les dispositions législatives et administratives de l'Etat membre qui les reçoit.
2. Les Etats membres informent par écrit la Commission, des dispositions législatives et administratives nationales en vigueur en ce qui concerne la confidentialité des informations et la protection des données à caractère personnel.
3. Ils s'engagent à respecter au minimum les dispositions du présent Acte Additionnel relatives à la confidentialité de l'information et à la protection des informations.
4. Les autorités compétentes devraient assurer un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, de manière à protéger l'intégrité des enquêtes ou des recherches d'informations, dans le respect des obligations des Etats membres en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les autorités compétentes devraient, au minimum, protéger les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations similaires reçues de sources nationales.



ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Les données à caractère personnel sont communiquées exclusivement à une administration douanière, ou à la Commission dans les conditions fixées par l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 Février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO.
La communication de données à caractère personnel à d'autres autorités n'est admise qu'avec le consentement préalable de l'administration douanière qui les a fournies.
2. Sur demande, l'administration douanière qui reçoit les données à caractère personnel informe l'administration douanière qui les a fournies de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus.
3. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de cet Acte Additionnel ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies.
4. L'administration douanière qui fournit des données à caractère personnel s'assure, dans la mesure du possible que ces données ont été recueillies de manière loyale et licite, qu'elles sont exactes et à jour et qu'elles ne sont pas excessives par rapport aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.
5. S'il s'avère que les données à caractère personnel fournies sont inexactes, ou qu'elles n'auraient pas dû être échangées, cette constatation est notifiée immédiatement. L'administration douanière qui a reçu ces données les modifie où les supprime.
6. Les administrations douanières ou la Commission enregistrent la communication ou la réception de données à caractère personnel échangées au titre du présent Acte Additionnel.
7. Les administrations douanières ou la Commission prennent les mesures de sécurité nécessaires pour s'assurer que les données à caractère personnel échangées aux termes du présent Acte Additionnel ne sont pas consultées, modifiées ou diffusées sans autorisation.
8. Chaque Etat membre est responsable, conformément à l'Acte additionnel précité et à ses dispositions législatives et administratives, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation de données à caractère personnel échangées dans le cadre du présent Acte Additionnel. Il en va de même lorsque le préjudice est dû à l'Etat membre qui a fourni des informations inexactes ou contraires aux dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 34 : OBJET DE LA CENTRALISATION

1. En vue de la centralisation des informations prévues aux articles 35, 36 et 37 fournies par les administrations douanières, il est mis en place un système central d'information automatisé sécurisé.
2. Ce système est géré au siège de la Commission ou à tout lieu désigné par elle.
3. Ces informations sont placées dans le système aux fins de l'évaluation des risques, de faire appliquer comme il convient la réglementation douanière communautaire, de prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.



4. Les données à caractère personnel sont placées dans le système en vue de fournir des informations sur les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière.

ARTICLE 35 : INFORMATIONS A CARACTERE NON PERSONNEL

1. Aux fins de l'article 34, les administrations douanières communiquent au système central d'information automatisé les informations à caractère non personnel suivantes :
 - i. informations concernant la référence du cas, le cas échéant;
 - ii. nature des marchandises;
 - iii. quantités et unité de mesure;
 - iv. moyen de transport;
 - v. moyen caché;
 - vi. indication si les marchandises ont été découvertes à l'importation, à l'exportation, en transit ou sur le territoire;
 - vii. itinéraire;
 - viii. moyen de détection.
2. Le Comité de gestion est habilité à modifier la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 36 : INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

1. Aux fins de l'article 34, les administrations douanières peuvent communiquer au système central d'information automatisé les éléments suivants :

(A) En ce qui concerne les personnes physiques :

- i. nom de famille, prénom, nom de jeune fille, et pseudonyme, et identités précédentes, le cas échéant;
- ii. date et lieu de naissance;
- iii. nationalité;
- iv. nature et numéro des pièces d'identité;
- v. sexe;
- vi. pays de résidence;
- vii. nature de l'infraction;
- viii. profession;
- ix. signes particuliers;
- x. antécédents ou suspicion concernant la personne;
- xi. numéro d'immatriculation du moyen de transport;
- xii. indicateur du niveau de danger que la personne représente;
- xiii. raison particulière de l'inclusion des données;
- xiv. appartenance à une organisation criminelle;
- xv. associés connus.

(B) En ce qui concerne les personnes morales :

- i. raison sociale, dénomination commerciale;
- ii. pays de création de la société;
- iii. numéro d'enregistrement ;



- iv. numéro d'identifiant fiscal (NIF) ou compte contribuable (CC) ;
 - v. numéro du compte bancaire
 - vi. date de création;
 - vii. registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM);
 - viii. siège social;
 - ix. adresse sociale;
 - x. nature de l'activité;
 - xi. nature de l'infraction;
 - xii. antécédents ou suspicion concernant la personne morale;
 - xiii. raison précise justifiant l'inclusion des données;
 - xiv. nom des dirigeants ou salariés et, le cas échéant, signalement conformément aux paragraphes (A) i à xv.
2. Le Comité de gestion est habilité à modifier les listes visées aux paragraphes 1 (A) et (B) du présent article.

ARTICLE 37 : AUTRES INFORMATIONS

Les administrations douanières des Etats membres peuvent communiquer au système central d'information automatisé, toute autre information pertinente pour l'application correcte de la législation douanière, en vue de prévenir, de rechercher et de combattre les infractions douanières, et afin d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.

ARTICLE 38 : MISE A JOUR ET EXPLOITATION DES INFORMATIONS

1. La Commission exploite les informations contenues dans le fichier central pour élaborer des résumés et études portant sur des tendances nouvelles ou déjà établies en matière d'infractions douanières.
2. Sur sa demande, les administrations compétentes fournissent à la Commission et sous réserve des autres dispositions du présent Acte Additionnel, les informations complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. La Commission communique aux services désignés par les administrations compétentes des Etats membres, les informations particulières figurant dans le fichier central, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 1 ci-dessus.
4. La Commission communique sur demande, aux Etats membres, toutes autres informations dont elle dispose au titre du présent Acte Additionnel.
5. La Commission assure les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organes correspondants des Nations Unies et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC -INTERPOL) en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

ARTICLE 39 : COMMUNICATION DES DONNEES

1. La communication de données au système central d'information automatisé par un Etat membre est subordonnée aux dispositions de la Réglementation douanière Communautaire, à moins que le présent Acte Additionnel ne prévoie des dispositions plus strictes.



2. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente au sein de l'administration douanière qui sera responsable au niveau national du bon fonctionnement et de la sécurité du système central d'information automatisé et de la prise des mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des chapitres IX et XI.
3. La Commission désigne ses fonctionnaires qui seront responsables au niveau de la Commission, du bon fonctionnement, de la gestion du système central d'information automatisé et de la prise des mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des chapitres IX et XI.
4. Chaque Etat membre notifie à la Commission l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 du présent article.
5. La Commission met ces informations à la disposition des autres Etats membres, ainsi que toute autre information pertinente relative aux fonctionnaires de la Commission désignés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Les informations visées au présent paragraphe sont intégrées dans le système central d'information automatisé et ne tombent toutefois pas sous le coup des dispositions du chapitre VI.

ARTICLE 40 : GESTION DU SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE.

1. Une équipe est créée pour gérer le système central d'information automatisé en relation avec les aspects technique, opérationnel et de procédure.
2. Elle est constituée de représentants des administrations douanières des Etats membres et de fonctionnaires de la Commission.
3. La composition de l'équipe technique est fixée par le Comité de gestion.
4. L'équipe technique établit les procédures régissant les aspects technique, opérationnel et de procédure concernant :
 - a. la communication de l'information, conformément aux articles 35, 36 et 38;
 - b. l'accès au système central d'information automatisé et aux informations qu'il contient, conformément à l'article 46;
5. Après l'approbation par le Comité de gestion des procédures visées au paragraphe 2 du présent article, l'équipe technique assure leur mise en œuvre.
6. L'équipe technique fait rapport au moins une fois par an au Comité de gestion, en ce qui concerne la gestion du système central d'information automatisé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, en formulant des recommandations en tant que de besoin.



CHAPITRE X SECURITE DU SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE

ARTICLE 41 : RESPONSABILITE EN MATIERE DE SECURITE

1. Les Etats membres et la Commission sont responsables de la mise en œuvre des mesures nécessaires aux fins de la sécurité du système central d'information automatisé.
2. Ces mesures de sécurité ont notamment pour objectifs :
 - a. d'empêcher l'accès non autorisé au matériel utilisé aux fins du traitement des informations dans le système;
 - b. d'empêcher l'accès non autorisé au système;
 - c. d'empêcher l'introduction, la lecture, la copie, la modification ou l'effacement non autorisés de toute information dans le système;
 - d. de s'assurer qu'il est possible de vérifier et déterminer les autorités compétentes désignées et les fonctionnaires concernés de la commission, visés à l'article 39 paragraphes 1 et 2 qui peuvent avoir accès au système central d'information automatisé, ainsi qu'aux informations dans ledit système;
 - e. de s'assurer qu'il est possible de contrôler et d'établir quelles informations ont été introduites dans le système, à quel moment et par qui, et de contrôler les interrogations effectuées;
 - f. d'empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées d'information pendant la transmission de données et le transport de supports de données.
3. Le ou les représentants indépendants désignés en vertu du paragraphe 1 (f) de l'article 50 effectuent les vérifications concernant l'accès et les interrogations relatives aux données à caractère personnel pour s'assurer que l'accès et les interrogations étaient autorisées et effectuées par des utilisateurs autorisés. Un relevé de ces vérifications est conservé dans le système pour rapport au Comité de gestion et il est effacé après douze mois.

ARTICLE 42 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SECURITE

1. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente au sein de son administration douanière aux fins de la mise en œuvre à l'échelon national des mesures de sécurité visées à l'article 41, paragraphe 1 ;
2. La Commission désigne ses fonctionnaires responsables au niveau de la Commission des mesures de sécurité mentionnées à l'article 41, paragraphe 1.
3. Chaque Etat membre notifie à la Commission l'autorité compétente qu'il a désignée conformément au paragraphe 1 du présent article;
4. La Commission communique cette information aux Etats membres, ainsi que toute autre information concernant les fonctionnaires de la Commission désignés conformément au paragraphe 2 du présent article.



5. Les informations visées dans le paragraphe précédent sont enregistrées dans le système central d'information automatisé; toutefois, ces informations ne tombent pas sous le coup des dispositions du chapitre IX.

CHAPITRE XI PROTECTION DES INFORMATIONS DANS LE SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE

ARTICLE 43 : INTRODUCTION DES INFORMATIONS

L'introduction des informations dans le système central d'information automatisé est régie par la réglementation communautaire et les dispositions législatives et administratives de l'Etat membre qui fournit les informations.

ARTICLE 44 : UTILISATION DES INFORMATIONS

1. L'utilisation des informations provenant du système central d'information automatisé est soumise à la réglementation communautaire et aux dispositions législatives et administratives de l'Etat membre qui les utilise.
2. Les Etats membres ne peuvent utiliser les informations provenant du système central d'information automatisé que pour atteindre l'objectif visé à l'article 36.

Sur demande, l'Etat membre qui a fourni les informations peut toutefois autoriser leur utilisation à d'autres fins, sous réserve des modalités et conditions qu'il a éventuellement fixées.

L'utilisation des informations à d'autres fins comprend les enquêtes, procédures et poursuites judiciaires.

3. Sous la responsabilité de la Commission, les fonctionnaires de la Commission ne peuvent utiliser les informations du système central d'information automatisé qu'en vue d'accomplir les tâches prévues dans le présent Acte Additionnel, sous réserve de toute condition fixée par le Comité de gestion.
4. Les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées qu'à condition qu'elles aient été obtenues du système central d'information automatisé conformément à l'article 46, paragraphe 7.

ARTICLE 45 : CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Les données à caractère personnel introduites dans le système central d'information automatisé ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur introduction.

Chaque Etat membre détermine la période durant laquelle les données à caractère personnel qu'il a fournies au système central d'information automatisé seront conservées.

2. L'Etat membre ayant fourni les données à caractère personnel peut prolonger la période de conservation des données visée au paragraphe 1 du présent article lorsque cette conservation est nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur introduction.



Si la période n'est pas prolongée, les données sont automatiquement supprimées à l'initiative de l'Etat membre qui a fourni l'information à caractère personnel.

3. La Commission informe l'Etat membre ayant fourni les données à caractère personnel de la suppression imminente visée au paragraphe 2 du présent article, et ce, un (1) mois à l'avance.
4. Le ou les représentants indépendants désignés en vertu du paragraphe 1 (f) de l'article 50 procèdent aux vérifications visant à déterminer que la période de conservation des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé est respectée.

Un relevé des vérifications effectuées est conservé pour rapport au Comité de gestion et il est effacé après douze (12) mois.

ARTICLE 46: ACCES

1. L'accès au système central d'information automatisé est accordé aux autorités compétentes des Etats membres et aux fonctionnaires de la Commission désignés à l'article 42.
2. Aux fins de l'article 34 et sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, les Etats membres et la Commission désignent respectivement les fonctionnaires de leur administration douanière et les fonctionnaires de la Commission, qui ont accès aux informations du système central d'information automatisé.
3. L'accès au système est régi par les procédures visées à l'article 50.
4. Aux fins de l'application de l'article 50, l'équipe technique a accès au système central d'information automatisé.
5. Le Comité de gestion peut permettre à des organisations gouvernementales internationales ou régionales d'accéder aux informations à caractère non personnel du système central d'information automatisé, sur la base de la réciprocité et sous réserve de toute condition fixée par le Comité de gestion.
6. Le ou les représentants désignés par le Comité de gestion en vertu du paragraphe 1 (f) de l'article 50 ont accès au système central d'information automatisé.
7. Chaque Etat membre envoie à la Commission une liste des fonctionnaires qu'il a désignés conformément au paragraphe 2 du présent article.
8. La Commission met ces informations à la disposition de tous les Etats membres, de même que toute information pertinente relative aux fonctionnaires de la Commission désignés conformément audit paragraphe.
9. Ces informations sont intégrées dans le système central d'information automatisé et ne tombent toutefois pas sous le coup des dispositions du chapitre VIII.
10. Les Etats membres peuvent désigner les personnes habilitées à avoir accès, ou celles non habilitées à avoir accès, aux données à caractère personnel qu'elles ont fournies.



11. S'agissant de l'accès aux données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé, les personnes physiques exercent leurs droits, en particulier leur droit d'accès, conformément aux dispositions législatives et administratives en vigueur sur le territoire de l'Etat membre dans lequel ces droits sont invoqués et à la réglementation communautaire en la matière.

ARTICLE 47 : MODIFICATION DES INFORMATIONS A CARACTERE NON PERSONNEL DANS LE SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE

1. Les informations à caractère non personnel dans le système central d'information automatisé ne sont modifiées, complétées, corrigées ou effacées qu'à l'initiative de l'Etat membre qui les a fournies.
2. Les informations à caractère non personnel sont modifiées, complétées, corrigées ou effacées conformément aux procédures fixées et mises en œuvre par l'équipe de gestion conformément aux dispositions de l'article 50.

ARTICLE 48 : MODIFICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE

1. Seul l'Etat membre ayant fourni les données peut entreprendre de modifier, compléter, corriger ou effacer les données à caractère personnel qu'il a introduites dans le système central d'information automatisé.
2. Si un Etat membre constate que les données à caractère personnel qu'il a fournies sont inexactes ou qu'elles ont été introduites ou sont conservées dans le système d'information central automatisé contrairement au présent Acte Additionnel, il fait en sorte que les données en cause soient modifiées, complétées, corrigées ou effacées sans retard.
3. Si un Etat membre dispose d'indices portant à croire qu'une donnée à caractère personnel inexacte a été introduite ou est conservée dans le système central d'information automatisé contrairement au présent Acte Additionnel, il en informe la Commission dès que possible. La Commission vérifie les données en question et, si nécessaire, procède sans délais à leur modification, complément, correction ou effacement. L'Etat membre ayant fourni ces données convient avec la Commission d'informer les Etats membres de tout complément, modification, correction ou effacement effectués.
4. Si, au moment où il introduit des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé, un Etat membre constate que ses données contredisent des données fournies par un autre Etat membre, il en avise immédiatement ce dernier. Les Etats membres concernés s'efforcent alors de régler l'affaire. S'il en résulte une modification, un complément, une correction ou un effacement des données à caractère personnel, l'Etat membre qui a fourni les données convient avec la Commission d'en informer les Etats membres visés à l'article 46 paragraphe 7.
5. Lorsqu'un tribunal ou une autre autorité compétente sur le territoire d'un Etat membre prend la décision définitive de modifier, compléter, corriger ou effacer des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé, l'Etat membre dans lequel la décision est prise prend les mesures nécessaires, lorsqu'il a fourni les données, en vue de modifier, compléter, corriger ou effacer lesdites données sans retard. Lorsque les données ont été fournies par un autre Etat membre, l'Etat membre dans lequel la décision est prise en informe celui qui a fourni les données. Ce dernier prend alors les mesures nécessaires pour modifier, compléter, corriger ou effacer les données sans retard.



ARTICLE 49 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

1. Chaque Etat membre est responsable dans la mesure du possible de l'exactitude, de l'actualité et du caractère licite des informations qu'il introduit dans le système central d'information automatisé.
2. Chaque Etat membre est responsable, conformément à ses propres dispositions législatives et administratives ou à la réglementation communautaire en la matière, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation par l'Etat membre concerné d'informations provenant du système central d'information automatisé. Il en va de même lorsque le préjudice est causé par l'Etat membre qui a fourni des informations inexactes ou contraires aux dispositions du présent Acte Additionnel.
3. Si l'Etat membre responsable du préjudice conformément au paragraphe 2 du présent article n'est pas l'Etat membre qui a fourni les données, les Etats membres en cause fixent de commun accord le montant à rembourser à l'Etat membre ayant déjà payé un dédommagement.
4. Chaque Etat membre est responsable, conformément à ses dispositions législatives et administratives et à la réglementation communautaire en la matière, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation par des fonctionnaires de la Commission des informations du système central d'information automatisé contraires aux dispositions du présent Acte Additionnel et pour autant que ces informations aient été communiquées au système par l'Etat membre concerné.
5. Lorsque le préjudice est constaté par une autorité judiciaire compétente dans le cas du paragraphe 4 du présent article, l'Etat membre concerné peut soumettre la décision en cause au Comité de gestion qui formulera une recommandation à la Commission en ce qui concerne un remboursement.

CHAPITRE XII GESTION DE L'ASSISTANCE MUTUELLE

ARTICLE 50 : LE COMITE DE GESTION : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Un Comité de gestion est créé conformément à l'article 22 paragraphe 2 du Traité révisé, en vue de :
 - a. examiner les questions relatives à la mise en œuvre du présent Acte Additionnel, ainsi que tout amendement proposé y relatif;
 - b. recommander au Conseil des Ministres des propositions d'amendement du présent Acte Additionnel;
 - c. recommander au Président de la Commission, des propositions sur les mesures à prendre par les Etats membres en vue d'assurer l'interprétation et l'application uniformes du présent Acte Additionnel;
 - d. étudier notamment des nouvelles méthodes et procédures destinées à faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions relatives aux opérations de commerce illicite, et accomplir toutes autres missions nécessaires ;
 - e. fixer la composition de l'équipe technique visée à l'article 40, paragraphe 1 ;



- f. examiner et approuver les procédures techniques et opérationnelles visées à l'article 40 paragraphe 2 relatives au système central d'information automatisé ;
 - g. désigner un ou plusieurs représentants indépendants aux fins des vérifications visées à l'article 41 paragraphe 2 et à l'article 45 paragraphe 4 et déterminer la portée, la fréquence et les autres modalités et conditions de ces vérifications;
 - h. déterminer les conditions visées l'article 41 paragraphe 3 concernant l'utilisation par les fonctionnaires de la Commission des informations provenant du système central d'information automatisé;
 - i. déterminer toute condition visée à l'article 46 paragraphe 4 visant à autoriser l'accès aux informations à caractère non personnel du système central d'information automatisé aux organisations gouvernementales internationales et régionales;
 - j. formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne les remboursements éventuels visés à l'article 49 paragraphe 5 ;
 - k. collaborer avec les autres organisations internationales intéressées;
 - l. examiner toutes les questions ayant trait au présent Acte Additionnel qui lui sont éventuellement soumises;
 - m. informer la Commission de ses décisions.
2. Le Comité de gestion statue sur les modifications des listes figurant aux articles 12, 35, 36.
 3. Tous les Etats membres sont membres du Comité de gestion.
 4. Le Comité de gestion établit son propre Règlement intérieur. En l'absence d'un Règlement intérieur au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel, le Règlement intérieur de la Commission sera applicable jusqu'à l'adoption par le Comité de gestion de son propre Règlement intérieur.
 5. Les décisions concernant les questions relatives au présent Acte Additionnel sont prises par le Comité de gestion par voie de consensus.
 6. Lorsqu'une décision ne peut être prise par voie de consensus, la décision est alors prise par un vote à la majorité des voix.
 7. Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an. Il procède annuellement à l'élection de son Président et de son Vice-président. Le Président est le représentant de l'Etat membre qui assure la Présidence en exercice de la CEDEAO.
 8. Les administrations douanières des Etats membres communiquent à la Commission les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des sessions du Comité de gestion.
 9. La Commission adresse l'invitation et le projet d'ordre du jour aux administrations douanières des Etats membres au moins quatre (4) semaines avant la session du Comité de gestion.



10. La Commission fournit au Comité de gestion les services de secrétariat.

CHAPITRE XIII DELEGATION DES POUVOIRS

ARTICLE 51 : DELEGATION DES POUVOIRS

Le Conseil des Ministres et le Président de la Commission prennent si nécessaire, toutes autres mesures d'application du présent Acte Additionnel. Le Comité de Gestion propose ces autres mesures à la Commission et cette dernière, sauf pour les cas des mesures devant faire l'objet de règlement d'exécution, les recommande au Conseil.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des chefs d'état et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence des chefs d'état et de Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité Révisé de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur signature et publication dans le Journal officiel de la Communauté.

ARTICLE 53 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

1. Le présent Acte Additionnel A/SA/6/12/18 entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel A/SA/6/12/18 sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son journal officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.
3. Le Présent Acte Additionnel annule et remplace la Convention A/P5/5/82 relative à l'Assistance Administrative mutuelle en matière de douane signée le 29 mai 1982 à Cotonou, République du Bénin.



EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA LE 22 DECEMBRE 2018

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Handwritten signature in blue ink



CHAPITRE VII : COOPERATION TRANSFRONTALIERE	18
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES	18
ARTICLE 25 : DROIT DE POURSUITE	19
ARTICLE 26 : SURVEILLANCE TRANSFRONTALIERE.....	20
ARTICLE 27 : ENQUETES SOUS COUVERT / INFILTRATION	20
ARTICLE 28 : EQUIPES CONJOINTES DE CONTROLE OU D'ENQUETE	20
CHAPITRE VIII : RELATIONS AVEC LA COMMISSION	21
ARTICLE 29 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS PAR LES ETATS MEMBRES	
21	
ARTICLE 30 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS PAR LA COMMISSION	21
CHAPITRE IX : UTILISATION, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES	DES
INFORMATIONS	22
ARTICLE 31 : UTILISATION DES INFORMATIONS	22
ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES INFORMATIONS	22
ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	23
ARTICLE 34 : OBJET DE LA CENTRALISATION.....	23
ARTICLE 35 : INFORMATIONS A CARACTERE NON PERSONNEL.....	24
ARTICLE 36 : INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET	
MORALES 24	
ARTICLE 37 : AUTRES INFORMATIONS	25
ARTICLE 38 : MISE A JOUR ET EXPLOITATION DES INFORMATIONS	25
ARTICLE 39 : COMMUNICATION DES DONNEES	25
ARTICLE 40 : GESTION DU SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE.	
26	
CHAPITRE X : SECURITE DU SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE	27
.....	
ARTICLE 41 : RESPONSABILITE EN MATIERE DE SECURITE	27
ARTICLE 42 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SECURITE.....	27
CHAPITRE XI : PROTECTION DES INFORMATIONS DANS LE SYSTEME CENTRAL	D'INFORMATION AUTOMATISE.....
28	
ARTICLE 43 : INTRODUCTION DES INFORMATIONS	28
ARTICLE 44 : UTILISATION DES INFORMATIONS	28
ARTICLE 45 : CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	28
ARTICLE 46: ACCES	29
ARTICLE 47 : MODIFICATION DES INFORMATIONS A CARACTERE NON PERSONNEL	
DANS LE SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE.....	30
ARTICLE 48 : MODIFICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE	
SYSTEME CENTRAL D'INFORMATION AUTOMATISE.....	30
ARTICLE 49 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	30
CHAPITRE XII : GESTION DE L'ASSISTANCE MUTUELLE.....	31
ARTICLE 50 : LE COMITE DE GESTION : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT	31
CHAPITRE XIII : DELEGATION DES POUVOIRS.....	33
ARTICLE 51 : DELEGATION DES POUVOIRS	33
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES	33
ARTICLE 52: AMENDEMENT ET REVISION	33
ARTICLE 53 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION.....	33



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : TERMES ET EXPRESSIONS DE L'ACTE ADDITIONNEL	3
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	3
CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 2 : EXERCICE DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE.....	7
ARTICLE 3 : SERVICES CENTRAUX DE COORDINATION.....	8
ARTICLE 4 : ATTACHES DOUANIERES:.....	9
CHAPITRE III : MODALITES GENERALES D'ASSISTANCE.....	9
ARTICLE 5 : COMMUNICATIONS DES DEMANDES	9
ARTICLE 6 : ASSISTANCE SPONTANEE	10
CHAPITRE IV : INFORMATIONS.....	11
ARTICLE 7 : INFORMATIONS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DOUANIERE.....	11
ARTICLE 8 : INFORMATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS DOUANIERES ET AUTRES INFRACTIONS ASSIMILEES.....	12
ARTICLE 9 : INFORMATIONS AUX FINS DE LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION	12
ARTICLE 10 : TYPES PARTICULIERS D'INFORMATIONS.....	13
ARTICLE 11 : ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS.....	13
ARTICLE 12 : ECHANGE PREALABLE D'INFORMATIONS.....	13
CHAPITRE V : CAS PARTICULIERS D'ASSISTANCE.....	15
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 14 : ENQUETES ADMINISTRATIVES	15
ARTICLE 15 : LIVRAISONS SURVEILLEES	16
ARTICLE 16 : NOTIFICATION.....	16
ARTICLE 17: RECOUVREMENT DES DETTES DOUANIERES	16
ARTICLE 18 : EXPERTS, TEMOINS ET RECOURS A DES TIERS.....	16
ARTICLE 19 : PRESENCE DE FONCTIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE.....	17
ARTICLE 20 : PRESENCE DE FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DOUANIERE REQUERANTE A L'INVITATION DE L'ADMINISTRATION DOUANIERE REQUISE. 17	
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES EN MISSION A L'ETRANGER.....	17
CHAPITRE VI : COOPERATION POUR L'ELABORATION ET L'ANALYSE DES STATISTIQUES DE COMMERCE EXTERIEUR ET EN MATIERE DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES DE FORMATION DOUANIERE.....	18
ARTICLE 22 : COOPERATION POUR L'ELABORATION ET L'ANALYSE DES STATISTIQUES DE COMMERCE EXTERIEUR AU TRAVERS DE FRONTIERES COMMUNES 18	
ARTICLE 23 : COOPERATION EN MATIERE DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES DE FORMATION DOUANIERE.....	18

MA
ge



.....
S. E. PATRICE ATHANASE TALON
Président de la République du BENIN

.....
S. E. ROCH MARC CHRISTIAN KABORE
Président du BURKINA FASO

.....
S.E. JORGE CARLOS DE ALMEIDA FONSECA
Président de la République du CAPO VERDE

.....
S. E. ALASSANE OUATTARA
Président de la République
de COTE D'IVOIRE

.....
S.E. ADAMA BARROW
Président de la République de
GAMBIE

.....
S.E. NANA ADDO DANKWA AKUFO-ADDO
Président de la République du GHANA

.....
S.E. ALPHA CONDE
Président de la République de
GUINEE

.....
S. E. JOSE MARIO VAZ
Président de la République de
GUINEE BISSAU

.....
S. E. GEORGE MANNEH WEAH
Président de la République du LIBERIA

.....
S. E. IBRAHIM BOUBACAR KEITA
Président de la République du MALI

.....
S. E. ISSOUFOU MAHAMADOU
Président de la République du NIGER

.....
S. E. MUHAMMADU BUHARI
Président, Commandant en Chef des
Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S. E. MACKY SALL
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. JULIUS MAADA BIO
Président de la République
de la SERRA LEONE

.....
S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République TOGOLAISE